

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-04-025

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-04-30-00001 - Arrêté n° 2021-0460 du 30 avril 2021 portant abrogation de l'arrêté 2021-451 du 29 avril 2021 et modification de l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021, imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et dans un périmètre déterminé de la commune de Bourges du samedi 1er mai 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus. (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2021-04-30-00001

Arrêté n° 2021-0460 du 30 avril 2021
portant abrogation de l'arrêté 2021-451 du 29
avril 2021 et modification de l'arrêté n° 2021-
441 du 28 avril 2021, imposant le port du masque
pour les personnes de onze ans ou plus (et dans
la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10
ans) dans certains espaces publics de l'ensemble
des communes du département du Cher et dans
un périmètre déterminé de la commune de
Bourges du samedi 1er mai 2021 à 0h00 au
mercredi 12 mai 2021 inclus.

Arrêté n° 2021-0460 du 30 avril 2021

portant abrogation de l'arrêté 2021-451 du 29 avril 2021
et modification de l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021,

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et dans un périmètre déterminé de la commune de Bourges du samedi 1^{er} mai 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2021- 0324 du 31 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et sur l'ensemble du territoire des communes de Bourges, de Saint Amand Montrond, d'Orval, de Sancerre et de Saint-Satur du jeudi 01 avril 2021 à 0h00 au mercredi 28 avril 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du jeudi 29 avril 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus ;

Vu la concertation avec Maire de Bourges ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation toujours active du virus dans le département du Cher (semaine du dimanche 18 avril au lundi 24 avril 2021) :

- taux d'incidence de 245,90 / 100 000 habitants dans le département du Cher, très au-delà des seuils d'alerte ;
- taux de positivité de 10,00 % dans le département du Cher, très au-delà des seuils d'alerte ;

Considérant les 18 clusters en cours d'investigation dans le département du Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, six de ces clusters étant identifiés par Santé publique France comme à criticité élevée ;

Considérant l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons dans lesquels un relâchement des gestes barrières a été constaté, en particulier sur les marchés, aux abords des espaces extérieurs des transports en commun et des gares et des zones situées dans l'hyper centre-ville de la commune de Bourges ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté 2021-451 du 29 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021 est modifié comme suit

Article 1 : À compter du samedi 1^{er} mai 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans les espaces publics :

- situés sur l'ensemble des communes du département du Cher sur les marchés et dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares ;
- situés dans le périmètre de l'hyper centre-ville de la commune de Bourges délimité par les jardins de l'Archevêché, par l'avenue Eugène Brisson, par la rue Bourbonnoux, par la place Gordaine, par la rue Mirebeau, par la rue Pelvoysin, par la rue du commerce, par la rue Jacques Cœur, par la place Jacques Cœur, par la place des quatre piliers, par la rue Émile Zola, par la rue Moyenne, et la rue Jacques Rimbault (cf annexe 1) ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, les Maires du département du Cher, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 30 avril 2021

Signé : Jean Christophe BOUVIER
Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Annexe 1 - BOURGES

